

3052 Les administrateurs représentant les salariés actionnaires (ARSA) : *vademecum*

Benjamin KANTOROWICZ,
docteur en droit, avocat of counsel, Fromont
Briens

Louis LADAIGUE,
avocat, Fromont Briens



Si elle n'est pas nouvelle, la procédure d'élection des administrateurs représentant les salariés actionnaires (ARSA) intéresse de plus en plus de sociétés mais n'en demeure pas moins largement méconnue. Le sujet mérite ainsi une présentation se voulant complète et didactique, révélant des enjeux très concrets pour l'entreprise et des problématiques juridiques étonnantes.

Représentation obligatoire (*C. com.*, art. L. 225-27-1) ou facultative (*C. com.*, art. L. 225-27), directe ou indirecte (*C. com.*, art. L. 2312-72), de l'ensemble des salariés ou d'une partie d'entre eux : les modes de **représentation des salariés au sein des conseils d'administration**¹ (CA) sont variés. À ce titre, depuis 1994², **certaines sociétés doivent mettre en œuvre une procédure tendant à l'élection** d'administrateurs représentant les **salariés actionnaires (ARSA)**. Il s'agit d'un processus long, complexe et émaillé de démarches lourdes pour la société (telles qu'une modification de ses statuts accompagnée de plusieurs consultations régulières de ses salariés actionnaires) auquel bon nombre de sociétés ont été forcées de se confronter pour la première fois en 2020, dans la mesure où loi Pacte³ a récemment élargi le champ des sociétés concernées.

C'est l'occasion de revenir sur l'ensemble de la réglementation applicable à ce type d'administrateur mêlant droit des sociétés, droit de la rémunération et du droit du travail.

1. Objet et portée de l'obligation

Obligations. – Les obligations pesant sur les sociétés concernées⁴ découlent principalement de l'article L. 225-23 du Code de commerce, aux termes duquel, **sur proposition des salariés actionnaires, l'assemblée générale ordinaire (AGO) des actionnaires élit**

au moins un ARSA dans des conditions fixées par les statuts. Cet article impose implicitement une répartition des rôles, selon leurs compétences respectives, entre la société, en la personne de son CA, ses actionnaires réunis en AG, et les salariés actionnaires.

Ainsi :

– il revient au CA de proposer les modifications adéquates des statuts en AG extraordinaire (AGE) puis, le cas échéant, de veiller à leur application en organisant chacune des étapes permettant l'élection ;

– il appartient aux actionnaires réunis en AGE de se prononcer sur ces modifications statutaires puis, le cas échéant, d'élire au moins un ARSA en AG ordinaire (AGO) ;

– les salariés actionnaires interviennent quant à eux pour sélectionner les candidats proposés au vote final de l'AGO, dans le cadre de procédures prévues par les statuts et organisées par la société.

Sanctions. – Compte tenu de l'aléa lié au pouvoir discrétionnaire de l'AG et des salariés actionnaires, **la présence effective d'un ARSA au CA ne peut pas être garantie.** En toute logique, la société ne peut ainsi être tenue responsable d'une telle carence pour peu qu'elle ait respecté ses obligations précitées, c'est-à-dire **mettre en mesure ses actionnaires de se prononcer sur une ou plusieurs candidatures aux fonctions d'ARSA.**

Plus précisément, sauf en ce qui concerne la modification des statuts⁵, le Code de commerce ne prévoit **pas de sanction spécifique** en cas de violation de ces obligations et la jurisprudence en la matière est pour l'instant inexistante⁶.

1. Ou de leur conseil de surveillance, l'ensemble des dispositions citées dans le présent article ayant leur pendant pour les sociétés dualistes.

2. L. n° 94-640, 25 juill. 1994, art. 5, relative à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.

3. L. n° 2019-486, 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises.

4. V. *infra* 2.

5. V. *infra* 4.A.

6. Tout au plus, la Cour de cassation s'est prononcée en faveur de la compétence du tribunal de commerce pour connaître des contestations